



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

010231300241

Réf. **48M**

23 AOUT 2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

LP: 2D 028 354 5201 6



004531-01/01-0-0-0 - PAP

MME GLASER SARAH MAUD
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

DATE DE NAISSANCE : 28/07/1973
DEPARTEMENT : 075
COMMUNE : PARIS XVI
PAYS : FRANCE

Vous avez fait l'objet le 12/11/2017 à 03:25 à NARBONNE AUDE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par la condamnation, devenue définitive, prononcée à votre encontre le 08/01/2018 par LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 06 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 03 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 03/08/2018**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre.

TRES IMPORTANT : Votre capital de points vient d'atteindre ou de franchir le seuil des 6 points. Cette lettre recommandée est donc destinée à appeler tout particulièrement votre attention sur le fait que vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. **ATTENTION** : un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**. Afin d'éviter cette situation, **vous pouvez suivre l'évolution du solde de points de votre permis de conduire par Internet**, via le téléservice TélépoinTS, accessible à partir du site web www.interieur.gouv.fr, au moyen des identifiants suivants:

- votre numéro de dossier de permis de conduire : **0 1 0 2 3 1 3 0 0 2 4 1**
- votre code d'accès personnel et confidentiel : **YMLWXJHW**

Je vous prie d'agréer, MADAME, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 03/08/2018
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
Le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON



2D-DOC

APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE
RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

Vous êtes informé(e) que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé d'informations nominatives, soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, dénommé système national des permis de conduire (S.N.P.C.). Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, vous pouvez obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans votre dossier informatique auprès de la préfecture de votre département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.

APPLICATION DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000
RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours administratif auprès du Ministre de l'intérieur (DSR-SD/ERPC - bureau national des droits à conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08). Toutefois, ce recours administratif doit être présenté dans le délai de deux mois précité, si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. **Une copie du présent courrier ou de votre permis de conduire (recto-verso) doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.**

**A NOTER : Aucune demande d'indulgence ne sera prise en considération.
Les recours mentionnés ci-dessus n'ont pas d'effet suspensif.**

IMPORTANT : Vous êtes également informé(e) que la présente mesure de retrait de points est une mesure administrative intervenant à la suite d'une décision judiciaire. De ce fait, toute réclamation concernant exclusivement les **circonstances** dans lesquelles l'infraction qui a entraîné ce retrait de points a été commise (notamment si le retrait de point(s) vous est imputé alors que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction en cause), doit être adressée à **l'autorité judiciaire** (le plus souvent, le tribunal de police du lieu de l'infraction ou, dans le cas où l'infraction a été constatée par un **radar automatique**, l'officier du ministère public du centre national de traitement - contrôle sanction automatisé - CS 41101 - 35911 Rennes Cedex 9). Vous devez impérativement joindre à toute réclamation une copie de l'avis de contravention concerné et du présent courrier.